

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 1 février 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le premier jour du mois de février deux mille vingt-deux (01-02-2022) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse  
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1  
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2  
M. Stephan Tellier, conseiller siège # 3  
Mme Julie De Champlain, conseillère siège # 4  
M. Mario Bellemare, conseiller siège # 5  
M. Patrick Casaubon, conseiller siège # 6

## ***Formant quorum***

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

### **2022-02-028 CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.**

CONSIDÉRANT l'Arrêté numéro 2021-090 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021 : « Que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux; lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ». ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance tout en respectant la distanciation sociale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Michel Lambert et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

« QUE la présente séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé du **mardi 1er février 2022** sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne avec distanciation sociale ou par téléphone. Que la séance soit enregistrée via la téléphonie et que ledit enregistrement soit mis sur le site internet de la municipalité ».

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **1- Moment de Silence**

## **2- Lecture et adoption de l'ordre du jour**

## **3- Adoption du Procès-Verbal du 11 janvier 2022, séance ordinaire et des Procès-Verbaux du 25 janvier 2022, séance Budget et séance extraordinaire.**

## **4- Suivi des résolutions du mois précédent**

## **5- Présentation des comptes**

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer.

## **6- Administration**

6.1- Élection Québec – Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038).

6.2- Liste 2021 pour non-paiement des impôts fonciers antérieurs.

6.3- Officialisation de la retraite de M. Denis Lafrenière.

6.4- Installation du Wi-Fi communautaire à l'Hôtel de Ville.

6.5- AIE Informatique – Achat d'une banque d'heures pour le soutien informatique.

## **7- Correspondance**

7.1- MRC de Maskinongé – Remise des amendes pour la période du mois de décembre 2021 : 30.00 \$

7.2- Demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie.

## **8- Réglementation**

8.1- Adoption du Règlement numéro **2022-244** « **Code d'Éthique et Déontologie des ÉLUS-ES** ».

8.2- Avis de motion – Règlement numéro **2022-245**.

8.3- PROJET de Règlement numéro **2022-245** « **Code d'Éthique et Déontologie des Employés municipaux** ».

## **9- Loisirs et culture**

9.1- Bibliothèque – Soutien financier pour 2022.

9.2- Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie – Contribution annuelle pour 2022.

9.3- Commande de paniers de fleurs pour la saison 2022.

## **10- Sécurité publique**

10.1- Inspection annuelle du camion des incendies.

## **11- Transport routier**

11.1- Abat-poussière pour 2022.

11.2- Octroi de contrat – Balayage de rues.

11.3- Chemin de la Grande-Coulée – Mandat pour l'élaboration des « Plans et Devis ».

## **12- Hygiène du milieu**

AUCUN DOSSIER

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **13- Urbanisme et mise en valeur du territoire** AUCUN DOSSIER

## **14- Varia**

14.1- Compte rendu de la Fête de Noël.

## **15- Période de questions**

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitestedouard@sogetel.net](mailto:municipalitestedouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

## **16- Levée de la séance du Conseil**

### **2022-02-029      2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mario Bellemare, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que lu et rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-02-030      3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2022, SÉANCE ORDINAIRE ET DES PROCÈS-VERBAUX DU 25 JANVIER 2022, SÉANCE BUDGET ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE.**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le procès-verbal du MARDI 11 janvier 2022, séance régulière, soit accepté et les procès-verbaux du MARDI 25 janvier 2022, séance BUDGET et séance extraordinaire soient acceptés.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

## **4- SUIVI DES RÉOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT**

- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la rencontre de la séance du mardi 11 janvier 2022, et à première vue, il n'y avait rien de spécial qui demandait un retour particulier.*
- *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait aussi un bref retour sur les rencontres du mardi 25 janvier 2022 où le Budget municipal 2022 a été adopté et les grandes lignes seront dans le Bavard du mois de février.*
- *De plus, lors de la séance extraordinaire du 25 janvier, il y a eu l'adoption du Plan Triennal d'Immobilisation. Ce dernier est sujet à être adapté avec les années, suite à l'acceptation des Subventions et du Plan d'intervention à jour.*

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- *En conséquence, le Règlement de taxation a aussi été adopté, ce qui veut dire que les comptes de taxes seront faits vers la mi-février et poster par la suite. Le compte de taxes municipales aura une légère baisse due au règlement d'emprunt du camion incendie qui sera remboursé à même le fond général.*

### **5- PRÉSENTATION DES COMPTES**

#### **2022-02-031 Liste et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de janvier 2022 se répartissant comme suit : un montant de **14 479.82 \$** totalisant les salaires, un montant de **68 863.41 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **83 343.23 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **6- ADMINISTRATION**

#### **2022-02-032 Élection Québec – Liste des donateurs et rapport de dépenses (DGE-1038).**

CONSIDÉRANT l'expiration du délai de 90 jours prévu à la loi (article 513.2 de la LERM) et au plus tard 120 jours suivant la date fixée pour un scrutin, la trésorière doit transmettre le formulaire DGE-1038 « Liste des donateurs et rapport de dépenses » auprès d'Élections Québec.

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Patrick Casaubon et il est résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé confirme la transmission des tous les formulaires DGE-1038 « Liste des donateurs et rapports de dépenses » par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Chantal Hamelin, puisqu'en date du 31 janvier 2022, tous les candidats à l'élection 2021 avaient remis ledit formulaire complété. Une copie courriel a été transmise au financement municipal ainsi qu'à chaque candidat ayant des revenus et dépenses en leur mentionnant de conserver toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses, et ce pendant sept ans.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

#### **2022-02-033 Liste 2021 pour non-paiement des impôts fonciers antérieurs.**

CONSIDÉRANT que les Avis de rappel pour les paiements des taxes foncières, de la taxe spéciale et les compensations ont été envoyés aux propriétaires relativement aux taxes municipales 2021 et antérieures non payées ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a établi en 2014 la Politique municipale pour non-paiement des Taxes ;

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1022 du code municipal, la greffière-trésorière se doit de déposer un état des personnes endettées envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la situation a été présentée à tous les membres du Conseil municipal présents au caucus du 25 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le total des arrérages (2019-2020-2021) de taxes à recevoir en date du 1er février 2022 s'élève à 36 431.24 \$ ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé d'une part, conformément à l'article 1022 du Code Municipal, prenne connaissance de l'état des personnes endettées envers la Municipalité.

QUE d'autre part, le Conseil prenne la décision de réclamer les taxes impayées (de l'année antérieure à l'année en cours) plus les intérêts. Ce montant devra être payé avant le 31 décembre 2022. Après cette date, leurs comptes seront acheminés à la Cour municipale s'ils demeurent impayés et les frais encourus par la Municipalité seront à la charge des propriétaires.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière devra faire des ententes avec chaque citoyen concerné pour le remboursement des paiements de leurs taxes impayées.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

**2022-02-034**

### **Officialisation de la retraite de M. Denis Lafrenière.**

ATTENDU QUE M. Denis Lafrenière a été à l'emploi de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé pendant près d'une trentaine d'années ;

ATTENDU QUE l'Employeur entend remanier sa structure et modifier son organigramme ;

ATTENDU QUE le poste d'Inspecteur municipal sera refondu avec le poste-cadre du Directeur de Travaux publics et du service de l'Urbanisme ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, madame Chantal Hamelin ainsi que madame Johanne Champagne, mairesse, soient autorisées à poser tous actes et à signer au nom de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tous les documents utiles ou nécessaires pour donner plein effet à la transaction et quittance.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

**2022-02-035**

### **Installation du Wi-Fi communautaire à l'Hôtel de Ville.**

CONSIDÉRANT le désir et le besoin des membres du Conseil municipal d'offrir le Wi-Fi à l'intérieur et à l'extérieur de la Bâtisse municipale, située au 3851, rue Notre-Dame à Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

CONSIDÉRANT l'offre de AIE Informatique Inc. de Louiseville et que de plus, AIE Informatique a déjà compétence sur le territoire et mandataire en ce qui concerne le système informatique de la municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Julie De Champlain et résolu :

QUE le Conseil municipal accepte l'offre de AIE Informatique Inc. pour un montant de 583.36 \$ plus taxes applicables pour l'installation du Wi-Fi à l'intérieur et à l'extérieur de l'Hôtel de Ville.

QUE le Temps (environ 7 heures) pour faire l'installation (intérieur et extérieur) ainsi que la configuration seront prises à même la banque d'heures.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-02-036 AIE Informatique – Achat d'une banque d'heures pour le soutien informatique**

CONSIDÉRANT qu'AIE Informatique Inc. de Louiseville est le fournisseur de la municipalité pour l'équipement informatique, la maintenance ainsi que le soutien informatique ;

CONSIDÉRANT que pour les services d'un Technicien en cas de problématique avoir une banque d'heures revient moins dispendieux ;

CONSIDÉRANT qu'il ne reste seulement que 7.5 heures dans la banque d'heures de la Municipalité, qu'elle est valide en tout temps et qu'elle sera utilisée pour faire l'installation du Wi-Fi communautaire de la municipalité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire l'achat d'une banque de 25 heures pour un montant de 1 750.00 \$ plus taxes applicables.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

## **7- CORRESPONDANCE**

### **Remise des amendes pour la période du mois de décembre 2022**

Le greffier de la Cour municipale régionale de Maskinongé remet un chèque de 30.00 \$ représentant la somme des amendes perçues pour la période du 1 au 31 décembre 2021.

### **2022-02-037 Demande d'autorisation de passage et d'utilisation d'un drone du 1000 km du Grand défi Pierre Lavoie.**

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise le passage pour le 1000 KM du Grand défi Pierre Lavoie. Le convoi cycliste passera par la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé en empruntant les routes

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

suivantes : QC-350 (Route Foisy), puis QC-348 (Rang des Chutes) vers Ste-Ursule, routes de passage appartenant au MTQ. Le Grand défi Pierre Lavoie se déroulera du 9 au 12 juin 2022 et le passage dans la municipalité se déroulera dans la nuit entre le vendredi 10 juin et le samedi 11 juin 2022. De plus, l'utilisation d'un drone durant le parcours des cyclistes sera utilisée.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **8- RÉGLEMENTATION**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

2022-02-038

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-244 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES**

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 5 mars 2018, le *Code d'éthique et de déontologie des élus-es* présentement en vigueur, soit le *Règlement numéro 2018-218* édictant un *Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR MICHEL LAMBERT,  
APPUYÉ PAR JULIE DE CHAMPLAIN ET RÉSOLU :**

**D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-244,  
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-244 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-244 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission :  1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du Maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-218 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018 (*Code présentement en vigueur*).
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 1er février 2022**

---

*Johanne Champagne*  
Mairesse

---

*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 11 janvier 2022
- Projet de règlement : 11 janvier 2022
- Avis public : 17 janvier 2022
- Adoption du Règlement : 1er février 2022
- Avis de promulgation : 2 février 2022
- Transmission au MAMH : 3 février 2022

# ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

## **Avis de motion – Règlement numéro 2022-245.**

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, je soussigné, Julie De Champlain, conseillère municipale, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé, d'un Règlement numéro 2022-245 « **Règlement remplaçant le Code d'Éthique et Déontologie des Employés municipaux** ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, copie du Projet de règlement est mise à la disposition lors de cette présente séance du Conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du Projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

2022-02-039

### PROJET DE RÈGLEMENT remplaçant **LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-245 ÉDICTANT LE **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal, tenue le 1er février 2022, par la conseillère, madame Julie De Champlain ;

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 1er février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le mardi 8 février 2022 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 février 2022 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Bellemare

Appuyé par Julie De Champlain

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement 2022-245 soit adopté :

## **Article 1 Préambule**

**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.**

## **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

## **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, joint en annexe A est adopté.

## **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé. La mairesse reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière-trésorière.

## **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-222 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 1er octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 1ER MARS 2022

---

*Johanne Champagne*  
Mairesse

---

*Chantal Hamelin*  
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 1er février 2022
- Projet de règlement : 1er février 2022
- Consultation des Employés : 8 février 2022
- Avis public : 10 février 2022
- Adoption du Règlement : 1er mars 2022
- Avis de promulgation : 2 mars 2022

→ *Les élus(es) prendront connaissance du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux pour l'adoption à la séance du 1 mars 2022.*

## ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

# **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

## **1. Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

## **2. Les valeurs**

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

## **3. Le principe général**

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

## **4. Les objectifs**

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5. Interprétation**

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

## **6. Champ d'application**

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### **7. Les obligations générales**

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### **8. Les obligations particulières**

#### **8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **8.2 RÈGLE 2 – Les avantages**

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

### **8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### **8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes**

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

### **8.7 RÈGLE 7 – La sobriété**

- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

### **8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique**

- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **8.9 RÈGLE 9 – Obligations suite à la fin de son emploi**

- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :
  - 1) Le directeur général et son adjoint;
  - 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;

D'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **9. Les sanctions**

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la direction générale – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **10. L'application et le contrôle**

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
  - 1° être déposée sous pli confidentiel à la direction générale, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 10.2 À l'égard de la direction générale, toute plainte doit être déposée au Maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
  - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **9- LOISIRS ET CULTURE**

#### **2022-02-040                    Bibliothèque – Soutien financier pour 2022.**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte la demande de madame Hélène Robert, responsable de la bibliothèque, et autorise qu'un montant de 2 500 \$, prévu au budget, lui soit alloué pour pallier aux dépenses courantes de la bibliothèque municipale pour l'année 2022.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

#### **2022-02-041                    Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie – Contribution annuelle pour 2022.**

Il est proposé par Patrick Casaubon, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé renouvelle la contribution annuelle, incluant les frais informatiques, pour 2022 auprès du Centre Régional de Service aux Bibliothèques publiques Centre-de-Québec-Lanaudière-Mauricie Inc. au montant de 5 039.00 \$, plus TPS et TVQ.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

#### **2022-02-042                    Commande de paniers de fleurs pour la saison 2022.**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire comme chaque année, égayer la rue principale du village par des paniers de fleurs suspendus ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Municipalité se doit de passer une commande de 15 paniers de fleurs pour la saison estivale 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière de magasiner les achats des 15 paniers de fleurs chez Décors Véronneau pour un montant approximatif de 1 500.00 \$ (taxes et livraison en sus) et déjà prévu au budget 2022.

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

QUE par cette résolution, le Conseil municipal a pris connaissance des recommandations d'Hydro-Québec puisque lesdits paniers seront installés sur leurs poteaux.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **10- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **2022-02-043      Inspection annuelle du camion des incendies.**

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise monsieur Dominic Marchand, directeur des incendies, à prendre rendez-vous pour la vérification mécanique du camion incendie.

QUE le préavis de la vérification mécanique sera effectué avant le 31 mars 2022.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **11- TRANSPORT ROUTIER**

#### **2022-02-044      Abat-poussière pour 2022.**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a déjà demandé des soumissions d'abat-poussière pour l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% ;

CONSIDÉRANT que c'est le Groupe SOMAVRAC C.C. qui a le meilleur prix ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Mario Bellemare et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé octroie le contrat de l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% en vrac (incluant le produit, le transport ainsi que l'épandage) à SOMAVRAC C.C., au montant de 0.3915 \$ / litre pour environ 7 000 litres, TPS et TVQ en sus.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

#### **2022-02-045      Octroi de contrat – Balayage de rues.**

CONSIDÉRANT l'Entente « Marché – Balayage de la chaussée » entre le ministre des Transports et la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé pour 2022-2023 et 2024 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé se doit de faire le balayage de chaussée dans les rues de la municipalité ;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de l'entreprise Dénéigement 3R Inc. qui a acquis les équipements du Groupe STA qui desservait déjà la municipalité ;

## ***PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé***

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Patrick Casaubon et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé accepte l'offre de service pour le contrat du balayage des rues de la municipalité à Dénéigement 3R Inc. de Trois-Rivières au montant de 135.00 \$ de l'heure pour 2022 et de 145.00 \$ pour 2023 et 2024 plus taxes applicables.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **2022-02-046 Chemin de la Grande-Coulée – Mandat pour l'élaboration des « Plans et Devis »**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé a présenté une programmation de travaux dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) qui a été acceptée en date du 21 décembre 2021 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et par le ministère des Transports pour l'asphaltage du chemin de la Grande-Coulée ;

CONSIDÉRANT l'entente relative à la fourniture de services techniques d'ingénierie et d'expertise entre la MRC de Maskinongé et les municipalités locales (utilisateur/payeur) à un taux abordable et que la MRC de Maskinongé offre un excellent Service technique ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Michel Lambert, appuyé par Stephan Tellier et il est résolu que le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé:

- DONNE le mandat à l'ingénieur de la MRC de Maskinongé, M. Adil Lahnichi, afin de préparer **l'élaboration des plans et devis** ainsi que les documents nécessaires pour aller en appel d'offres dès ce printemps.
- AUTORISE un budget approximatif de 7 875.00 \$ pour la réalisation des plans et devis.

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

### **12- HYGIÈNE DU MILIEU** AUCUN DOSSIER

### **13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE** AUCUN DOSSIER

### **14- VARIA**

Compte rendu de la Fête de Noël, par la conseillère Julie De Champlain :

- ✚ Mention est faite que suite à la fête de Noël des enfants de la municipalité qui fut un beau succès, le Comité des Loisirs a amassé 1350.00 \$ de partenaires financiers sans tenir compte de la contribution de la municipalité. Comme les dépenses s'élèvent

## **PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé**

seulement à 919.36 \$, l'argent restant a été mis dans un compte créé à cet effet. Donc, pour la prochaine activité le surplus de 430.64 \$ pourra être utilisé. Merci à tous les enfants participants, aux parents, aux bénévoles ainsi qu'aux précieux partenaires.

### **15- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à [municipalitededouard@sogetel.net](mailto:municipalitededouard@sogetel.net) ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste. S.V.P., veuillez ne pas utiliser les courriels personnels des élus (es).

⇒ Une question envoyée le 17 janvier 2022 par madame Nancy Beauregard via courriel. *Cette question fait référence à la résolution # 2021-12-192 qui parle de l'entente verbale faite entre les précédents Conseils. La question est la suivante : « Quel(s) membre(s) de l'ancien conseil a (ont) été consulté(s) pour ainsi le mentionner dans un procès-verbal ? »* Nous n'avons pas jugé pertinent de vérifier auprès du Conseil précédent, car nous avons été élus pour prendre des décisions. Considérant qu'il y a eu une *entente verbale faite entre le Maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé et le Maire de Saint-Justin à l'automne dernier lors de rencontres à la MRC*. Présentement, nous avons en main des documents qui contredisent votre courriel. Nous vous suggérons de prendre de meilleures informations.

### **16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé :

**2022-02-047** Il est proposé par Julie De Champlain, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est 20h22 .

Madame la mairesse demande le vote  
Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil présents

# Personnes présentes : 8

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE  
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

\_\_\_\_\_  
Johanne Champagne,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Hamelin,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.